

Article L151-19 du code de l'urbanisme

L'article L 151.19 du Code de l'urbanisme prévoit que les règlements de PLUi peuvent : « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

La commune de Moliets et Maâ compte sur son territoire des éléments de patrimoine bâti et historique caractéristiques participant à l'identité de la commune.

Privés ou publics, ces éléments présentent un intérêt indéniable justifiant la proposition de leur recensement.

Quand ce patrimoine est repéré sur les documents graphiques du PLUi et fait l'objet d'un inventaire cela permet de :

- 1- FAIRE CONNAITRE le patrimoine bâti, urbain ou historique
- 2- PRESERVER ET VALORISER ce patrimoine.

Il s'agit d'**inciter** à la consultation d'un architecte conseil ou du service Urbanisme de la commune pour tout projet situé sur ou à proximité de ces éléments.

Le but est de prévoir un projet en respect du patrimoine, le **valorisant sans pour autant le figer**. Les caractéristiques de ces éléments justifiant leur recensement, devront être respectées.

Ces caractéristiques peuvent varier : par exemple, cela peut tenir du respect d'une perspective urbaine ou paysagère, du maintien d'une cohérence de volume et de style architectural, de l'utilisation de matériaux s'harmonisant avec l'existant, de la préservation de détails tels que modénatures ou ornements architecturaux remarquables ou de la préservation d'un élément historique ancien.

Les effets de ce recensement sont transcrits dans le règlement des zones concernées, et notamment aux articles :

- **interdictions** : la démolition ou la destruction des éléments recensés est interdite sauf motif d'intérêt général et de sécurité ;

- **autorisations sous conditions** : les aménagements sur et à proximité des éléments recensés devront permettre la préservation des éléments recensés et leur mise en valeur

- **aspect extérieur des constructions ou espaces libres et plantations** : les aménagements ou travaux réalisés sur ou à proximité des éléments recensés devront permettre de valoriser les caractéristiques qui ont prévalu à leur recensement

Mais la municipalité peut choisir de ne pas transcrire de règlement de contraintes pour les bâtis privés notamment

Par exemple : PLUi D'Orly ville

1 - Bâti public : un lavoir

Date de construction : la couverture du lavoir daterait du milieu du XVII^e siècle

Intérêt et sens de la protection

Le vieux lavoir, rénové en 1983, est l'un des témoignages de l'histoire d'Orly et de son passé rural. La protection concerne uniquement le lavoir : les bassins, les marches et le mur de soutien.

Matériaux

Bassin et mur de soutien : pierre de taille

Recommandations pour la rénovation

Les bases en béton des piliers ainsi que les piliers en bois et la toiture mériteraient d'être remplacées par des matériaux plus caractéristiques de l'époque et selon des techniques traditionnelles afin d'éviter la détérioration du lavoir. La technique mise en œuvre pour protéger le lavoir a commencé à endommager la pierre du mur de soutien. Ainsi ce patrimoine mériterait d'être mis en valeur par :

- une nouvelle couverture (tuiles en adéquation avec l'époque de construction du lavoir),
- une technique de soutènement du toit respectueuse du patrimoine historique et architectural

2 - Maison, bâti privé : pas de contrainte mais un descriptif pour inciter à la préservation du style pour les rénovations et les nouvelles constructions voisines

Intérêt et sens de la protection

Maison de bourg.

Façade principale

Soubassement en pierre, premier niveau recouvert d'enduit blanc, le second niveau parement en brique avec encadrement de baie en pierre de taille.

Modénature

Chainage d'angle, bandeaux, corniche moulurée et ferronneries.



